



Fédération Française
de Pêche à la Mouche
et au Lancer

STATUTS

2010

**STATUTS
de la FEDERATION FRANCAISE
de PECHE à la MOUCHE et au LANCER**

ARTICLE 1

LA FEDERATION FRANCAISE DES PECHEURS SPORTIFS MOUCHE ET LANCER, fondée en 1985, prend le titre de : Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer. Elle a pour objet :

- 1) De promouvoir la pêche sportive suivante : la pêche à la mouche et au lancer en eau douce et du bord de mer, reprise sous le terme générique « pêche à la mouche et au lancer».
 - a. Pêche à la mouche en eau douce et du bord de mer, reprise sous le terme générique « pêche à la mouche ».
 - b. Pêche au lancer aux leurres artificiels des carnassiers en eau douce, reprise sous le terme générique de « pêche au lancer ».
- 2) De regrouper les personnes physiques et morales, membres des groupements de pêcheurs sportifs et des clubs affiliés pratiquant la pêche sportive mouche et lancer.
- 3) De représenter et d'organiser, en France, les compétitions et les sélections ayant trait à la pêche à la mouche et au lancer sur les rivières, cours d'eau, plans d'eau et réservoirs et, pour la pêche à la mouche, du bord de mer.
- 4) De représenter et de défendre les intérêts des pêcheurs sportifs et clubs affiliés, et d'ester en justice.
- 5) D'informer les associations, groupements de pêcheurs sportifs et clubs affiliés quant à la législation en vigueur.
- 6) De créer et d'entretenir des liens de solidarité entre les associations affiliées.
- 7) De promouvoir et de défendre la pêche publique.
- 8) De créer des écoles de pêche, de collaborer avec les milieux sociaux-culturels et scolaires, pour former les jeunes à la pêche sportive.
- 9) De protéger l'eau et son environnement, notamment en facilitant le travail des organismes de recherche scientifique et en luttant contre les pollutions et ses nuisances.
- 10) De collaborer à la surveillance et à la répression des procédés de pêche illicites.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à :

**Hôtel Savigny
1 place du Château
77160 PROVINS**

Le siège social peut être transféré dans une autre commune, par une délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du titre 1° de la Loi 84.610 du 16.07.1984.

Ces associations, clubs ou groupements sportifs, repris sous le terme générique de « Club », ont pour obligation de licencier tous leurs adhérents.

Elle comprend également, à titre individuel, des personnes physiques ainsi que des membres donateurs et bienfaiteurs dont la candidature est agréée.

ARTICLE 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un Club constitué, pour la pratique de la discipline, ou de l'une des disciplines, comprises dans l'objet de la Fédération que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'Article 1^{er} du Décret n°2002-488 du 9 avril 2000, relatifs à l'Agrément des Clubs et des Fédérations sportives ou si

L'organisation de ce Club n'est pas compatible avec les présents statuts.

ARTICLE 4

Les membres des Clubs affiliés et les membres admis à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une licence, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Comité Directeur.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes détaillées dans le règlement intérieur :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions

Ils ont accès à toutes les activités fédérales en fonction du type de licence détenue.

Le règlement intérieur définit les activités ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La participation de non licenciés aux activités fédérales peut être envisagée, à l'exception des compétitions officielles, mais doit donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Les licenciés souhaitant être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération et de ses organismes déconcentrés devront être mandatés par leur club.

ARTICLE 5

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts et le règlement intérieur ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire pour non-paiement de la licence ou pour tout motif grave.

Le non-respect par un Club affilié de l'obligation de licencier tous ses adhérents sera sanctionné dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux Clubs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces Clubs et aux membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 7

Les moyens d'action de la Fédération Française de pêche à la Mouche et au Lancer sont :

- a) L'organisation des épreuves sportives (notamment : Championnats, Coupes, Challenges, Critériums) dans les activités pour lesquelles elle a reçu la délégation des pouvoirs publics.
La Fédération peut déléguer ses attributions à ses instances régionales ou locales.
La Fédération établit le calendrier des épreuves, elle décerne les titres correspondants aux épreuves.
- b) La direction des rapports entre les comités départementaux, régionaux et les Clubs fédérés, avec les organismes officiels régissant les activités sportives, la pêche en eau douce, la pêche à la mouche et au lancer, et la protection de la nature.

- c) La mise en place d'associations locales, l'édition de bulletins et publications, l'organisation de stages ou de cours sanctionnés par des examens ou des contrôles avec remise de prix, récompenses ou diplômes, le tout concernant les activités sportives et la formation dans le domaine d'action des Clubs.
- d) L'exclusivité de la création et de la diffusion du matériel d'intérêt commun aux Clubs (notamment : cartes d'adhérent, adhésifs, panonceaux, insignes, vêtements, matériel,).

Pour les alinéas a) – b) – c) – d) exposés ci-dessus, la Fédération peut déléguer des attributions aux instances régionales ou départementales. Ces dernières doivent alors rendre compte de leurs activités au Bureau de la Fédération.

ARTICLE 8

La Fédération peut constituer sous forme d'association de loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des Organismes dénommés « Comités » ; Comités Départementaux ou Régionaux

Chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

- a) Peuvent seules constituer un Comité Départemental de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient :
 - que l'Assemblée Générale Départementale se compose de représentants élus des Clubs affiliés à la Fédération,
 - que les représentants de ces Clubs disposent, à l'Assemblée Générale Départementale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le Club.
- b) Peuvent seules constituer un Comité Régional de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient :
 - que l'Assemblée Générale Régionale se compose de représentants élus de Clubs affiliés à la Fédération,
 - que les représentants de ces Clubs disposent, à l'Assemblée Générale Régionale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le Club.
- c) Les statuts des Comités Départementaux et Régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les Articles 11 & 13 des présents statuts.

Toutefois, le nombre minimum des membres des Comités Directeurs de ces Comités Départementaux ou Régionaux peut être inférieur à celui prévu à l'Article 11 pour celui de la Fédération.

Le nombre de voix à l'Assemblée Générale Départementale ou Régionale est déterminé selon le barème prévu au 3^{ème} alinéa de l'Article 9 des présents statuts.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se compose des représentants des Clubs affiliés à la Fédération.

Ils sont élus :

- a) par les Assemblées Générales des Comités Régionaux en leur sein.
- b) Par défaut ou carence de Comité Régional, par les assemblées générales des Comités Départementaux du même ressort.
- c) Par défaut ou carence de Comité Départemental, directement par le ou les Clubs affiliés du même ressort.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans :

- a) la Région
- b) le Département
- c) le Club affilié,

selon le barème suivant :

- de 5 à 50 licenciés = 1 voix
- de 51 à 100 licenciés = 2 voix
- de 101 à 250 licenciés = 4 voix
- de 251 à 500 licenciés = 6 voix
- de 501 à 1000 licenciés = 8 voix
- à partir de 1001 licenciés = + 2 voix par tranche de 1000 licenciés supplémentaires.

Le Comité Directeur apprécie l'absence de structure Régionale et/ou Départementale et accorde ou refuse ce barème unitaire ment aux Clubs de base.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec une voix consultative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

L'Assemblée Générale approuve la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe le prix des licences dues par ses membres pour l'exercice A + 1.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle vote le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Elle vote les participations des Equipes de France aux manifestations Internationales.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule les emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Comités Départementaux et Régionaux, par comptes rendus du Secrétariat Général, à charge pour ceux-ci de les transmettre à leurs Clubs affiliés.

ARTICLE 11

La Fédération est administrée :

1)- par un Comité Directeur composé de 15 membres maximum auxquels on ajoute les Présidents des Comité Régionaux, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale

Le Comité Directeur est chargé :

- de définir les orientations politiques nationales de la Fédération.
- de faire le point, par région, sur les différentes actions à mener ou engagées et de prendre toute mesure pour que ces actions soient menées.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement.

Le Comité Directeur adopte le règlement sportif et le règlement médical.

Le Comité Directeur est élu au scrutin dit "de liste " à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par le Comité Directeur et entérinés lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

II) Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié, un arbitre ou contrôleur, et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme Fédéral, permettant d'exercer les fonctions définies à l'Article 43 de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions.

La Fédération veillera à garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Le nombre de poste réservé aux femmes, au Comité Directeur et au bureau, est égal au pourcentage de licenciées féminines éligibles, par rapport au nombre de licenciés éligibles de la fédération.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur ou du Président avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers des Délégués représentant le tiers des Membres, au moins.
- 2) Les deux tiers des Délégués doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13

Le comité directeur se réunit au moins UNE fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Pour les votes, la majorité des présents est requise et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils sont autorisés par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Tout contrat passé entre la FFPML, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 15

Après l'élection du Président, le Comité Directeur constitue en son sein un Bureau Exécutif. Il comprend : le Président, les Présidents Délégués, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier. Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur. Le Bureau Exécutif se réunit sur la demande du Président ou de la majorité de ses membres pour prendre toute décision urgente. Ses comptes rendus sont diffusés aux membres du Comité Directeur et, pour information, aux Secrétaires des Comités Départementaux et Régionaux, à charge pour ces derniers d'informer les Clubs.

LE PRESIDENT

ARTICLE 16

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial, donné par le Comité Directeur.

ARTICLE 17

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte, ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 18

En cas de vacance d'e poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Vice-Président.

Dès sa première réunion, suivant la vacance, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sa candidature étant approuvée par l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacance d'un poste au sein du comité directeur le président désigne un membre de son choix qui sera coopté lors d'un prochain comité directeur et validité lors de la prochaine AG

ARTICLE 19

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération.

La commission électorale se compose du Conciliateur et d'au moins un membre délégué par l'Assemblée Générale. Elle a accès à tous les documents nécessaires pour mener à bien sa mission.

Elle est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité de des candidatures,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle peut être saisie par les représentants présents à l'Assemblée Générale, par lettre recommandée dans les huit jours suivant l'élection, pour invalider les élections ou à défaut pour informer les représentants ainsi que le Président et les membres du Comité Directeur d'éventuelles contestations.

ARTICLE 20

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) De proposer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur. Les propositions sont adoptées par le Comité Directeur.
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;
- c) D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 21

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation.
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

ARTICLE 22

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 23

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1- Le revenu de ses biens ;
- 2- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3- Le produit des licences et des manifestations ;
- 4- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements Publics ;
- 5- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 24

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième

au moins des délégués élus dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des mandats .

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Comités Régionaux et/ou Départementaux 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. Ces comités ont la charge de communiquer ces documents à leurs délégués.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses délégués élus, représentant au moins la moitié des mandats, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents, représentant au moins les deux tiers des mandats.

ARTICLE 26

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article 25.

ARTICLE 27

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 28

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 29

Le Président de la Fédération, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département, ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 30

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 31

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés au bulletin fédéral.

Statuts approuvés en Assemblée Générale le 17 janvier 2010

Fait à Provins le 17 janvier 2010

Le Président,
Philippe CAILLET

Le Secrétaire,
Jean-Luc GAULON